



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste électorale relative à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège.

Scrutin du 14 octobre 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu la circulaire n° 000 548 du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la liste électorale provisoire établie le 31 mai 2016 sur la base des électeurs immatriculés au répertoire des métiers depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin, dans le ressort de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège ;

Considérant l'absence de recours sur la composition de la liste électorale, dans les délais prescrits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La liste des électeurs appelés à élire, dans le département de l'Ariège, lors du scrutin du 14 octobre 2016, leurs représentants à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège, comprend, sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin, dans le ressort de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège, les personnes suivantes :

- les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées à ce répertoire, remplissant les conditions fixées au II de l'article 5 du décret n° 99-443 du 27 mai 1999 modifié,
- les conjoints collaborateurs mentionnés à ce répertoire, remplissant les conditions fixées au II de l'article 5 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié.



Article 2

La liste électorale, annexée au présent arrêté, comprend **5 010 électeurs** répartis comme suit :

Catégories	Dont section métiers d'art	Personnes physiques	Conjoints collaborateurs	Dirigeants personnes morales	Total
1- alimentation	0	382	77	392	851
2- bâtiment	19	1358	52	699	2109
3- fabrication	125	440	20	274	734
4- services	15	854	26	436	1316
Total	159	3034	175	1801	5010

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la commission d'organisation des élections et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Foix, le 30 août 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD